



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ambassade de France en Roumanie
Service de coopération et d'action culturelle

Lettre d'information de la Coopération décentralisée franco-roumaine

Mot de l'Ambassadeur

La coopération développée par les collectivités locales françaises et roumaines est devenue un des éléments les plus vivants des relations entre nos deux pays. L'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne doit nous conduire à contribuer à une information plus complète des acteurs français de ces partenariats.

J'espère que cette lettre contribuera à cet objectif, notamment dans la perspective des Assises de Nantes.

Hervé BOLOT

Ambassadeur de France en Roumanie

1. PRÉPARATION DES ASSISES DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Les 3èmes Assises de la coopération décentralisée franco-roumaine se tiendront à Nantes les 15 et 16 novembre 2007. Elles viseront à rassembler le plus grand nombre d'acteurs et à imprimer une nouvelle dynamique dans les échanges entre collectivités des deux pays.

⇒ Mise en place des comités de pilotage des Assises

Le 31 janvier dernier, la première réunion de préparation de ces Assises s'est tenue à Paris sous la présidence de M.Hervé BOLOT, Ambassadeur de France en Roumanie, et de M.Antoine JOLY, Délégué à l'action extérieure des collectivités locales du Ministère des Affaires Etrangères.

Une centaine de représentants de collectivités locales, d'associations nationales et du Ministère des Affaires

étrangères, ont participé à cette réunion qui a permis de :

- mettre en place le comité de pilotage français
- définir les principaux thèmes de débats. Il est ainsi proposé de retenir deux thèmes et trois ateliers. Les questions de l'intercommunalité et de la délégation des services publics seront débattues lors de séances plénières.

Trois ateliers seront organisés sur la cohésion sociale, les nouveaux partenariats franco-roumains et la démocratie participative.

Symétriquement, afin de mobiliser les partenaires roumains, un comité de pilotage sera constitué en Roumanie à partir du 26 mars autour des Présidents des associations de collectivités locales, des élus de collectivités locales et des représentants du Ministère roumain de l'Administration et de l'Intérieur.

⇒ Pour plus de renseignements

Stanislas Hubert, Assistant technique régional pour la coopération décentralisée et non gouvernementale

stanislas.hubert@diplomatie.gouv.fr /
(0040) 7 48 88 22 19

Jérôme DUPLAN, Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Locales (AECL) au Ministère des Affaires Etrangères
jerome.duplan@diplomatie.gouv.fr /
(0033) 1 53 69 35 15

⇒ Réunion préparatoire sur l'intercommunalité

Les 5 et 6 mars, l'Ambassade de France a organisé, à Sibiu, une réunion sur

l'intercommunalité en Roumanie, intitulée : « *Autorités locales : pourquoi et comment s'associer ? Les enjeux de l'intercommunalité en 2007* ».

A travers une comparaison avec le modèle français, le débat a permis d'engager une réflexion sur les dispositifs mis en œuvre par le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur visant à inciter les collectivités locales à se regrouper. Les opportunités financières existant pour les structures intercommunales via les programmes opérationnels de l'Union européenne ont, par ailleurs, été présentées. Une réflexion croisée s'est engagée sur les enjeux stratégiques de l'intercommunalité en terme de services à la population et d'équipements publics.

L'Assemblée des communautés de France (AdCF) a proposé son expertise afin de soutenir les associations intercommunales roumaines et s'engage à faciliter les relations entre les structures intercommunales françaises et roumaines.

Un compte-rendu détaillé de la réunion sera présenté dans le prochain numéro.

2. NOMINATIONS, ÉLECTIONS

⇒ Désignation des représentants roumains au Comité des régions (UE)

Le Comité des régions, créé en 1992, est un organe consultatif de l'Union européenne qui représente les collectivités locales et régionales. Depuis le 1^{er} janvier, le Comité des Régions compte 54 nouveaux représentants dont 30 Roumains (15 titulaires et 15 suppléants). La délégation roumaine comprend des représentants des Judets, des Municipalités, des Villes et des Communes.

Membres titulaires :

1. **Cristian ANGHEL**, Maire de Baia Mare (Judet de Maramures) et Président de la Fédération des Autorités Locales de Roumanie
2. **Serghei Florin ANGHEL**, Président du Conseil de Judet de Prahova
3. **Gheorghe BACIU**, Maire de Întorsura Buzăului (Judet de Covasna)
4. **Doru Laurian BADULESCU**, Président du Conseil de Judet de Ilfov
5. **Emil CALOTĂ**, Maire de Ploiesti (Judet de Prahova)
6. **Jenel COPILĂU**, Président du Conseil de Judet d'Olt

7. **Janos DEMETER**, Président du Conseil de Judet de Covasna
8. **Liviu Nicolae DRAGNEA**, Président du Conseil de Judet de Teleorman, Président de l'Union nationale des Conseils de Judet de Roumanie
9. **Emil DRAGHICI**, Maire de Vulcana Băi (Judet de Dâmbovița), Président de l'Association des Communes de Roumanie
10. **Ileana Viorica ION**, Maire de Lehliu Gară (Judet de Calarasi)
11. **Veronica IONITA**, Maire de Gorgota (Judet de Prahova)
12. **Alin Adrian NICA**, Maire de Dudestii Noi (Judet de Timis)
13. **Constantin OSTAFICIUC**, Président du Conseil de Judet de Timis
14. **Emil PROSCANU**, Maire de Mizil (Judet de Prahova)
15. **Adriean VIDEANU**, Maire de Bucarest

Membres suppléants :

1. **Dumitru Teodor BANCIU**, Maire de Saliște (Judet de Sibiu)
2. **Dragos BENEĂ**, Président du Conseil de Judet de Bacau
3. **Cornelizi BICHINET**, Président du Conseil de Judet de Vaslui
4. **Andrei CHILIMAN**, Maire du Secteur 1 de Bucarest
5. **Nicușor Daniel CONSTANTINESCU**, Président du Conseil de Judet de Constanta
6. **Alexandru CORCODE**, Maire de Nehoiu (Judet de Buzau)
7. **Alexandru DRĂGAN**, Maire de Tasca (Judet de Neamt)
8. **Enache DUMITRU**, Maire de Stejaru (Judet de Tulcea)
9. **Răducu George FILIPESCU**, Président du Conseil de Judet de Calarasi
10. **Lucian FLAISER**, Président du Conseil de Judet de Iasi
11. **Edita Eموke LOKODI**, Présidente du Conseil de Judet de Mures
12. **Mircia MUNTEAN**, Maire de Deva (Judet de Hunedoara)
13. **Ion OPRESCU**, Maire de Băile Herculane (Judet de Caraș-Severin)
14. **Tudor PENDIUC**, Maire de Pitesti (Judet de Arges)
15. **Ioana TRIFOI**, Maire de Botiza, (Judet de Maramures)

3. PROGRAMMES EUROPÉENS

⇒ Le programme « L'Europe pour les citoyens » met l'accent sur la Bulgarie et la Roumanie

Le programme « L'Europe pour les citoyens » 2007-2013 met l'accent cette année sur l'élargissement et la découverte des deux nouveaux Etats membres de l'Union européenne. L'autre priorité porte sur l'égalité des chances.

⇒ Pour plus de renseignements

Vous pouvez consulter le guide du programme http://ec.europa.eu/towntwinning/index_fr.html

⇒ Le programme « Jeunesse en action »

L'Agence nationale pour les programmes communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle (Agentia Nationala pentru Programe Comunitare in domeniul Educatiei si Formarii Profesionale. www.anpcdefp.ro) est chargée, en Roumanie, de la mise en œuvre du programme « Jeunesse en action ».

⇒ Pour plus de renseignements

Vous pouvez consulter le guide du programme http://ec.europa.eu/youth/yia/yia_programme_guide_fr.pdf

⇒ Le programme Euromost

Le programme européen EUROMOST (Europe, Mobilité, Stage) a été lancé en septembre dernier. Il vise à faciliter la mobilité professionnelle dans l'espace communautaire, de et vers les PECO.

Il s'adresse en particulier aux étudiants, jeunes diplômés et personnes en formation continue qui souhaitent effectuer un stage ou une mobilité professionnelle.

Ce programme est coordonné en Roumanie par le Comité national pour le développement culturel, en collaboration avec l'Université de Bucarest (www.unibuc.ro).

⇒ Pour plus de renseignements

www.euromost.org

4. PROJETS FRANCO-ROUMAINS

⇒ Solidarité Développement Rhône Roumanie / Alba Afroda

Dans le cadre du programme Leonardo, la Chambre d'agriculture du Rhône organise des séjours d'étude en Roumanie et en Pologne pour étudier l'agriculture dans ces deux pays. Les participants sont des agriculteurs et des formateurs. Ces séjours s'inscrivent dans le cadre des actions conduites par le département du Rhône, l'association Solidarité Développement Rhône Roumanie et leur partenaire roumain l'association Alba-Afroda.

En novembre 2006, un premier séjour d'étude a été organisé. En avril 2007, un second sera proposé pour des élèves et des viticulteurs.

⇒ Pour plus de renseignements

Vous pouvez contacter Jean BOUDAUD, représentant de l'association Solidarité Développement Rhône Roumanie

boudaud.jf@wanadoo.fr

⇒ Nouveaux accords de coopération

• Département de Seine et Marne / Judet de Teleorman

Le 1^{er} février dernier, à Melun, le Conseil général de Seine et Marne et le Conseil de Judet de Teleorman ont signé un accord de coopération. Il s'agit du quinzième département français qui entreprend un partenariat avec un homologue roumain. L'accord-cadre prend acte des caractéristiques similaires des deux territoires (proximité immédiate de la capitale, économie fluviale, dimension péri-urbaine...) et dispose que cette coopération mettra l'accent sur la population roumaine présente sur le territoire seine et marnais (notamment les mineurs). A noter que le Président du Conseil de Judet de Teleorman est également Président de l'Union nationale des conseils de judets de Roumanie (UNCJR) et qu'il existe déjà des relations fortes entre la Seine et Marne et

la Roumanie puisque plusieurs communes du département sont jumelées avec des communes roumaines.

• Communauté d'Agglomération du Pays de Morlaix / Alexandria

La Communauté d'Agglomération du Pays de Morlaix, qui regroupe 28 communes et 65 000 habitants, a signé le 19 février un "Protocole de Partenariat et de Coopération" avec la ville d'Alexandria (judet de Teleorman). Le Président de la Communauté de Communes, M.Yvon HERVÉ, s'est rendu en Roumanie à cette occasion pour rencontrer M.Constantin SLABESCU, Maire d'Alexandria.

L'accord porte sur les échanges d'expérience, principalement dans les domaines de :

- la gestion et l'administration communales
- la culture
- la protection de l'environnement
- le tourisme

- la jeunesse

5. RECHERCHE DE PARTENARIATS

La ville de **Pitesti** souhaiterait engager une coopération avec une collectivité locale française. Pitesti (judet d'Arges) est située à environ 100 km à l'ouest de Bucarest et compte près de 190 000 habitants. Il s'agit d'une ville universitaire qui connaît un fort développement industriel (implantation de l'entreprise Renault DACIA). Une Alliance française est établie à Pitesti.

La ville de **Targu Jiu**, dans le judet de Gorj, recherche un partenaire français pour engager des actions dans le domaine culturel et du tourisme. Cette ville de 97 000 habitants est connue pour sa « Voie des Héros » (ensemble de sculptures réalisées par Constantin Brancusi).

Clause de non responsabilité :

L'Ambassade de France s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Éditeur : Ambassade de France
Service de coopération et d'action culturelle
Str. Emile Zola, nr 6 – Sector 1 – Bucarest 011847 - Roumanie

Directeur de la publication :
Henri LEBRETON, Conseiller de coopération et d'action culturelle

Rédaction :
Aurélië RICHARD, Chargée de mission à la coopération décentralisée et non gouvernementale (aurelie.richard@diplomatie.gouv.fr)
Stanislas HUBERT, Assistant technique régional pour la coopération décentralisée et non gouvernementale, (stanislas.hubert@diplomatie.gouv.fr)

- ANNEXE -

Loi cadre 195/2006, du 22 mai 2006

Traduction non officielle

Publiée au Journal Officiel, Partie I, numéro 453 du 25/05/2006

La loi est entrée en vigueur le 28 mai 2006.

CHAPITRE I - Définitions et principes généraux

Art. 1. – La présente loi établit les principes, les règles et le cadre institutionnel réglementant le processus de décentralisation administrative et financière.

Art. 2. – Dans le sens de la présente loi, les termes et expressions ci-dessous ont les acceptions suivantes:

a) *aire géographique des bénéficiaires* – aire géographique du domicile de la majorité des bénéficiaires d'un service public décentralisé dans un temps donné;

b) *capacité administrative* – ensemble des ressources matérielles, institutionnelles et humaines dont dispose une unité administrative territoriale, ainsi que les actions qu'elle met en œuvre afin d'exercer les compétences établies par la loi. La capacité administrative est évaluée et établie conformément à la loi;

c) *compétence* – ensemble des attributions établies par la Constitution et les lois accordant aux autorités administratives les droits et obligations de conduire, en leur nom propre et sous leur propre responsabilité, une activité de nature administrative;

d) *compétences déléguées* – compétences accordées par la loi aux autorités de l'administration publique locale, avec les ressources financières nécessaires, accordées par les autorités publiques centrales, afin de les exercer au nom de l'administration centrale et dans les limites établies par celle-ci;

e) *compétences exclusives* – compétences accordées par la loi aux autorités publiques locales, pour lesquelles elles sont responsables. Les autorités de l'administration publique locale ont le droit de décision et disposent des ressources et des moyens nécessaires pour la mise en œuvre des compétences, en respectant les normes, critères et standards établis par la loi;

f) *compétences partagées* – compétences exercées par les autorités de l'administration publique locale, conjointement avec d'autres niveaux de l'administration publique (niveau départemental ou central), avec une délimitation claire du financement et du pouvoir de décision pour chaque responsable;

g) *quote-part du budget de l'Etat* – pourcentage établi du budget d'Etat qui est alloué aux budgets locaux;

h) *critère relatif à l'aire géographique des bénéficiaires dans la décentralisation des compétences* – critère qui définit l'échelon territorial le mieux approprié pour le transfert de compétence;

i) *critère des économies d'échelle dans la décentralisation des compétences* – critère selon lequel le transfert des compétences est fait par le niveau de l'administration publique locale le plus adapté pour obtenir des économies d'échelle;

j) *déconcentration* - redistribution des compétences administratives et financières par les ministères et les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale vers les structures d'Etat territorialisées.

k) *délégation* - exercice des compétences par les autorités de l'administration publique locale ou par d'autres institutions publiques, au nom d'une autorité de l'administration publique centrale, dans les limites établies par celle-ci;

l) *décentralisation* – transfert de compétence administrative et financière du niveau de l'administration publique centrale au niveau de l'administration publique locale ou vers le secteur privé;

m) *équilibre horizontal des budgets locaux (la péréquation)* - transfert de ressources financières du budget de l'Etat vers les budgets locaux afin de couvrir les différences de capacité financière parmi les unités administratives territoriales;

n) *équilibre vertical des budgets locaux* - transfert de ressources financières du budget de l'Etat vers les budgets locaux afin de compléter ou d'assurer en totalité, le cas échéant, le financement nécessaire pour la mise en œuvre des services publics et d'utilité publique décentralisés ;

o) *économie d'échelle* – réduction du coût unitaire d'un service public en proportion avec l'augmentation du volume de sa production et, implicitement, de l'augmentation du nombre de bénéficiaires;

p) *standards de qualité* – indicateurs de qualité devant être remplis par les autorités de l'administration publique locale dans la mise en œuvre d'un service public et d'utilité publique ;

q) *standards de coût* – coûts normatifs utilisés pour déterminer le quantum des ressources allouées aux budgets locaux en vue de la mise en œuvre d'un service public et d'utilité publique à un certain niveau de qualité;

r) *montants défalqués de certains revenus du budget d'Etat* – montants alloués aux unités administratives territoriales de certains revenus du budget d'Etat. En fonction de l'autonomie exercée par les autorités de l'administration publique locale dans leur utilisation, ils peuvent être des montants pour l'équilibre des budgets locaux et des montants à destination spéciale;

s) *transparence de l'acte décisionnel* – garantir l'accès total des citoyens et des autres acteurs intéressés aux informations relatives au processus d'élaboration et de mise en œuvre des décisions des autorités de l'administration publique, y compris le processus de recouvrement des impôts et l'exécution des comptes des autorités de l'administration publique locale à tous les niveaux.

Art. 3. – Les principes fondamentaux sur la base desquels se déroule le processus de décentralisation sont les suivants:

- a) le principe de subsidiarité qui consiste en l'exercice des compétences par l'autorité de l'administration publique locale située au niveau administratif le plus proche du citoyen et ayant la capacité administrative nécessaire;
- b) le principe de garantie des ressources nécessaires aux compétences transférées (principe de compensation intégrale des transferts) ;
- c) le principe de responsabilité des autorités de l'administration publique locale en rapport avec les compétences qui leur reviennent, imposant l'obligation de remplir les standards de qualité dans la mise en œuvre des services publics et d'utilité publique;
- d) le principe de garantie d'un processus de décentralisation stable, programmé, fondé sur des critères et règles objectifs, ne devant pas contraindre l'activité des autorités de l'administration publique locale, ni restreindre leur autonomie locale financière;
- e) le principe d'équité qui implique la garantie de l'accès de tous les citoyens aux services publics et d'utilité publique;
- f) le principe de contrainte budgétaire, qui interdit l'utilisation par les autorités de l'administration publique centrale des transferts spéciaux ou des subventions pour couvrir les déficits finaux des budgets locaux.

CHAPITRE II – Règles du processus de décentralisation

SECTION 1. Règles générales

Art. 4. – Le gouvernement, les ministères et les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale transfèrent des compétences exercées actuellement par les autorités de l'administration publique locale au niveau des départements, communes ou villes, le cas échéant, respectant le principe de la subsidiarité et les critères suivants:

- a) les économies d'échelle;
- b) l'aire géographique des bénéficiaires.

Art. 5. - (1) le transfert des compétences est fondé sur des analyses d'impact et il est effectué sur la base de méthodologies spécifiques et de systèmes d'indicateurs de suivi, élaborés par les ministères et les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale, en collaboration avec le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur et les structures associatives des autorités de l'administration publique locale.

(2) Les ministères et les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale, en collaboration avec le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur et les structures associatives des autorités de l'administration publique locale, organisent des phases-pilotes afin de tester et d'évaluer l'impact des solutions proposées pour la décentralisation des compétences qu'elles exercent à présent.

Art. 6. - (1) Le transfert de compétence est effectué en même temps que la compensation des ressources nécessaires. Les compétences sont exercées uniquement après la transmission des ressources financières nécessaires.

(2) Le financement des compétences déléguées est assuré intégralement par l'administration publique centrale.

Art. 7. – Dans la mise en oeuvre des services publics décentralisés, les autorités de l'administration publique locale sont tenues de remplir les standards de qualité, conformément à la loi.

Art. 8. – Les étapes du transfert de compétences sont les suivantes:

- a) le gouvernement, les ministères et les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale élaborent des stratégies relatives au transfert de compétences vers les autorités de l'administration publique locale et les projets d'actes normatifs pour leur mise en oeuvre;
- b) le gouvernement, les ministères et les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale identifient les ressources nécessaires et les coûts intégraux afférents aux compétences transférées, ainsi que les sources budgétaires sur la base desquelles ils sont financés. Les ressources ainsi identifiées sont transférées aux autorités de l'administration publique locale, conformément à la loi;
- c) le gouvernement, les ministères et les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale assurent, en collaboration avec les structures associatives des autorités locales, la corrélation sur long terme entre les responsabilités transférées et les ressources afférentes, afin de couvrir les variations de coût dans la mise en œuvre des services publics et d'utilité publique décentralisés.

SECTION 2. Les standards de coût et de qualité dans la mise en œuvre des services publics et d'utilité publique décentralisée

Art. 9 - (1) Le gouvernement, les ministères et les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale établissent des standards de coût pour le financement de services publics et d'utilité publique décentralisés et des standards de qualité afférents à leur mise en œuvre par les autorités de l'administration publique locale.

(2) Les ministères et les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale sont tenus de mettre à jour régulièrement les standards de coût et de qualité pour les services publics et d'utilité publique décentralisés, prévus à l'alinéa (1). La mise à jour des standards de coût et de qualité est fait en collaboration avec le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur et avec les structures associatives des autorités de l'administration publique locale.

(3) Les standards de coût et de qualité sont validés par arrêté du gouvernement, sur proposition des ministères ou des autres organes spécialisés de l'administration publique centrale et avec l'avis du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur. Les décisions du Gouvernement sur la mise à jour régulière des standards de coût et de qualité sont à la base de la détermination et de l'allocation des montants du budget de l'Etat.

(4) Les autorités de l'administration publique locale sont responsables de remplir les standards de qualité et de coût dans la mise en œuvre des services publics et d'utilité publique décentralisés.

SECTION 3. La capacité administrative

Art. 10. - (1) Dans le cadre des processus de transfert de compétences vers les autorités de l'administration publique locale du niveau des communes et des villes, les ministères ou les organes spécialisés de l'administration publique centrale peuvent classer les unités administratives territoriales dans deux catégories, en fonction de leur capacité administrative: a) la première catégorie, dont font partie les unités administratives territoriales ayant la capacité administrative nécessaire pour la mise en œuvre des compétences transférées.

Les autorités de l'administration publique locale de ces unités administratives territoriales peuvent exercer intégralement et immédiatement les compétences transférées, dans des conditions d'efficacité;

b) la deuxième catégorie, dont font partie les unités administratives territoriales qui n'ont pas la capacité administrative nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées. Les autorités de l'administration publique locale de ces unités administratives territoriales ne peuvent pas exercer les compétences transférées dans des conditions d'efficacité.

(2) Les autorités de l'administration publique locale des unités administratives territoriales faisant partie de la deuxième catégorie sont exclues du transfert des compétences jusqu'au moment où elles acquièrent la capacité administrative pour les mettre en œuvre, conformément à la loi.

(3) L'évaluation de la capacité administrative de l'unité administrative territoriale est faite conformément aux normes méthodologiques d'application de la présente loi.

Art. 11. – Dans les conditions prévues à l'article 10 alinéa (1), les ministères, ou les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale, le cas échéant, conjointement avec le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur et les structures associatives des autorités de l'administration publique locale, établissent, dans le cadre de la législation sectorielle afférente, des critères d'évaluation de la capacité administrative, l'encadrement des unités administratives territoriales dans les deux catégories, ainsi que des conditions dans lesquelles a lieu le transfert de compétence.

Art. 12. - (1) Dans les situations où les ministères ou les organes spécialisés de l'administration publique centrale, le cas échéant, conjointement avec le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, constatent l'absence de la capacité administrative d'une unité administrative territoriale à exercer dans des conditions d'efficacité les compétences transférées, ces dernières sont transférées aux autorités de l'administration publique locale du niveau du département compétent, dans les conditions de l'article 8.

(2) Le transfert de compétences prévu à l'alinéa (1) vers les autorités de l'administration publique locale du niveau du département s'effectue pour une période donnée, jusqu'au moment où l'unité administrative territoriale acquiert la capacité administrative nécessaire.

(3) Le constat relatif à la mise en œuvre de la capacité administrative des unités administratives territoriales prévues à l'alinéa (2) est fait par les ministères ou les organes spécialisés de l'administration publique centrale, le cas échéant, conjointement avec le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur.

Art. 13. – Afin de mettre en œuvre les compétences dans des conditions d'efficacité, les unités administratives territoriales peuvent s'organiser dans des associations de développement intercommunautaire, conformément à la Loi de l'administration publique locale no 215/2001, avec les amendements ultérieurs.

CHAPITRE III – Cadre institutionnel du processus de décentralisation

Art. 14. – Le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur valide, conformément à la loi, les initiatives et les projets d'actes normatifs relatifs à la décentralisation administrative et financière, élaborés par les ministères, aux autres organes spécialisés de l'administration publique centrale.

Art. 15. - (1) Le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur soutient l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de décentralisation du Gouvernement:

a) en élaborant la stratégie et les politiques générales de décentralisation;

b) en coordonnant du point de vue technique et en effectuant le suivi du processus de décentralisation;

c) en élaborant la politique de décentralisation financière et fiscale, en collaboration avec le Ministère des Finances Publiques;

d) en accordant de l'expertise et de l'assistance technique spécialisés aux ministères et aux autres organes spécialisés de l'administration publique centrale, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de décentralisation sectorielle;

e) en recueillant et gérant, en collaboration avec le Ministère des Finances Publiques, les autres ministères et organes spécialisés de l'administration publique centrale, les autorités de l'administration publique locale, ainsi que les autres autorités et institutions publiques, les données statistiques nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de l'impact des politiques de décentralisation ;

f) en élaborant, analysant et mettant à jour, en collaboration avec les ministères, les autres organes de spécialité de l'administration publique centrale et les structures associatives des autorités de l'administration publique locale, des standards de coût et de qualité correspondant à des services publics et d'utilité publique décentralisés;

g) en assurant le suivi des autorités de l'administration publique locale quant aux standards de qualité dans la mise en œuvre des services publics et d'utilité publique décentralisés.

Art. 16. - (1) Le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur gère des programmes nationaux de développement adressés aux unités administratives territoriales, afin de stimuler leur association, conformément à la Loi 215/2001 complétée par des amendements ultérieurs, et d'accroître leur capacité administrative.

(2) Les programmes nationaux de développement sont financés annuellement par le budget d'Etat, par le budget du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur.

Art. 17. – Le comité pour les finances publiques locales, créé dans les conditions de la loi des finances publiques locales et qui est une structure de type partenarial, sans personnalité juridique, a un rôle consultatif dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de décentralisation financière et fiscale.

Art. 18. - (1) Le Comité technique interministériel pour la décentralisation est créé pour la coordination générale du processus de décentralisation. Il est conduit par le ministre de l'administration et de l'intérieur, en qualité de coordonnateur de la réforme de l'administration publique.

(2) Au niveau des ministères et des autres organes spécialisés de l'administration publique centrale sont constitués des groupes de travail pour la décentralisation des compétences.

(3) La modalité d'organisation, le fonctionnement et les attributions des structures techniques prévues à l'alinéa (1) et (2) sont établis par les normes méthodologiques d'application de la présente loi.

(4) Le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur et le Ministère des Finances Publiques, par leurs structures de spécialité, assurent conjointement le secrétariat technique du Comité technique interministériel pour la décentralisation et le Comité pour les finances publiques locales.

CHAPITRE IV - Compétences des autorités de l'administration publique locale

Art. 19. Afin d'assurer les services publics d'intérêt local, les autorités de l'administration publique locale exercent, dans les conditions de la loi, des compétences exclusives, partagées et déléguées.

SECTION 1. Compétences exclusives

Art. 20. – Dans l'exercice des compétences exclusives, les autorités de l'administration publique locale ont le droit de décision et disposent des ressources et des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre, en respectant les normes légales en vigueur.

Art. 21. – Les autorités de l'administration publique locale du niveau des communes et des villes exercent des compétences exclusives sur :

- a) la gestion du domaine public et privé de la commune ou de la ville;
- b) la gestion de l'infrastructure de transport routier d'intérêt local;
- c) la gestion des institutions de culture d'intérêt local;
- d) la gestion des unités sanitaires publiques d'intérêt local;
- e) l'aménagement du territoire et l'urbanisme;
- f) l'adduction d'eau
- g) le traitement des eaux usées ou pluviales;
- h) l'éclairage public;
- i) la salubrité;
- j) les services d'assistance sociale à caractère primaire pour la protection de l'enfance et des personnes âgées;
- k) les services d'assistance sociale à caractère primaire et spécialisés pour les victimes de la violence en famille;
- l) le transport public local;
- m) autres compétences établies par la loi.

Art. 22. – Les autorités de l'administration publique locale du niveau départemental exercent des compétences exclusives sur :

- a) la gestion des aéroports d'intérêt local;
- b) la gestion du domaine public et privé du département;
- c) la gestion des institutions de culture d'intérêt départemental;
- d) la gestion des unités sanitaires publiques d'intérêt départemental;
- e) les services d'assistance sociale à caractère primaire et spécialisés pour les victimes de la violence domestique;
- f) les services d'assistance sociale spécialisés pour les personnes âgées;
- g) autres compétences établies par la loi.

SECTION 2. Compétences partagées

Art. 23. - (1) Dans l'exercice des compétences partagées, les autorités de l'administration publique locale du niveau des communes et des villes collaborent avec les autorités de l'administration publique locale du niveau central ou départemental, le cas échéant, dans les conditions établies par la loi.

(2) Dans l'exercice des compétences partagées, les autorités de l'administration publique locale du niveau départemental collaborent avec les autorités de l'administration publique du niveau central, dans les conditions établies par la loi.

Art. 24. – Les autorités de l'administration publique locale du niveau des communes et villes exercent des compétences partagées avec les autorités de l'administration publique centrale sur :

- a) le chauffage central;
- b) la construction d'habitations sociales et pour la jeunesse;
- c) l'enseignement pré-universitaire d'Etat, à l'exception de l'enseignement spécial;
- d) l'ordre et la sûreté publique;
- e) l'assistance sociale aux personnes en difficulté;
- f) la prévention et la gestion des situations d'urgence au niveau local;
- g) les services d'assistance socio-médicale pour les personnes à problèmes sociaux;
- h) les services d'assistance sociale à caractère primaire pour les personnes avec handicap;

- i) les services publics communautaires pour le suivi des personnes;
- j) la gestion de l'infrastructure de transport routier d'intérêt local au niveau des communes;
- k) autres compétences établies par la loi.

Art. 25. – Les autorités de l'administration publique du niveau des communes et des villes exercent des compétences partagées avec les autorités de l'administration publique du niveau départemental, dans le cas des services d'utilité publique fournis par l'intermédiaire des opérateurs régionaux.

Art. 26. – Les autorités de l'administration publique du niveau départemental exercent des compétences partagées avec les autorités du niveau de l'administration publique centrale sur :

- a) la gestion de l'infrastructure de transport routier d'intérêt départemental;
- b) l'enseignement spécial;
- c) les services d'assistance socio-médicale pour les personnes à problèmes sociaux;
- d) les services d'assistance sociale à caractère primaire et spécialisé pour la protection de l'enfance;
- e) les services d'assistance sociale à caractère primaire pour les personnes avec handicap;
- f) les services publics communautaires pour le suivi des personnes;
- g) autres compétences établies par la loi.

SECTION 3. Compétences déléguées

Art. 27. – Les autorités de l'administration publique locale exercent des compétences déléguées par les autorités de l'administration publique centrale sur le paiement des allocations pour les enfants et les adultes handicapés.

Art. 28. – Les autorités de l'administration publique locale exercent également d'autres compétences, conformément à la loi.

CHAPITRE V - Financement des autorités de l'administration publique locale

Art. 29. – Les budgets locaux comportent une section de fonctionnement et une section de développement, conformément à la loi.

Art. 30. - (1) Afin d'assurer l'équilibre vertical et horizontal des budgets locaux, les unités administratives territoriales reçoivent des montants défalqués à destination spéciale, provenant de certains revenus de l'Etat.

(2) La structure et les critères d'allocation des quotes-parts et des montants pour l'équilibre des budgets locaux sont établis par la loi des finances publiques locales.

(3) Le quantum des montants pour l'équilibre des budgets locaux est établi par la Loi de finances.

(4) Le quantum, la structure et les critères d'allocation des montants à destination spéciale sont établis conformément à la Loi de finances.

Art. 31. – Le Ministère des Finances Publiques et les services publics déconcentrés assurent le libre accès des autorités de l'administration publique locale et centrale, ainsi que des autres acteurs intéressés, aux informations relatives au processus d'allocation des ressources budgétaires prévues à l'article 30 alinéa (2).

CHAPITRE VI - Dispositions transitoires et finales

Art. 32. – Dans un délai de 120 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, conjointement avec les autres ministères et organes spécialisés de l'administration publique centrale, proposent au Gouvernement des délais limites pour l'élaboration de la stratégie générale de décentralisation, des stratégies sectorielles de décentralisation et des standards de coût et qualité dans la prestation des services publics et d'utilité publique décentralisés.

Art. 33. – Le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur présente annuellement au Gouvernement, pour information, un rapport relatif au déroulement du processus de décentralisation.

Art. 34. – Dans un délai de 180 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur élabore les normes méthodologiques d'application, validées par arrêté du Gouvernement.

Art. 35. – A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est abrogée la Loi cadre sur la décentralisation no 339/2004, publiée dans le Journal Officiel de Roumanie, Partie 1, no 668 du 26 juillet 2004, ainsi que toute autre disposition contraire.

Cette loi a été adoptée par le Parlement de la Roumanie, en respectant les dispositions des articles 75 et 76 alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée.